

MUNICIPALITE DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PERADE

RÈGLEMENT N° 2015-347

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 7 avril 2015;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Francis Perron, appuyé par Steve Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères que le règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Nom du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats ». Il porte le numéro 2015-347.

ARTICLE 2 : Objet du règlement

Le présent règlement modifie le règlement sur les permis et certificat numéro 2008-265. Il a pour objet de modifier les dispositions relatives aux documents et renseignements requis pour une demande de certificat d'autorisation concernant l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau ou d'un système de géothermie.

ARTICLE 3 : Obligation d'un certificat d'autorisation

Le onzième paragraphe du premier alinéa de l'article 6.1 est remplacé par le suivant :

- l'implantation et le remplacement d'une installation de prélèvement d'eau ou d'un système de géothermie ainsi que l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement.

ARTICLE 4 : Documents et renseignements spécifiques pour certains certificats d'autorisation

Le premier paragraphe, incluant ses sous-paragraphe, du premier alinéa de l'article 6.3 sont remplacés par les suivants :

- l'implantation et le remplacement d'une installation de prélèvement d'eau ou d'un système de géothermie ainsi que l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement :
 - la localisation de l'installation de prélèvement d'eau ou du système de géothermie et sa distance par rapport à un système étanche de traitement des eaux usées, un système non étanche de traitement des eaux usées, une installation d'élevage, une cour d'exercice, un ouvrage de stockage de déjections animales, une parcelle en culture, un pâturage, une aire de compostage et des terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière;
 - la localisation, s'il y a lieu, d'une zone à risque d'inondation de récurrence 20 ans dans le cas d'une installation de prélèvement d'eau et celle de récurrence 100 ans dans le cas d'un système de géothermie;

- la description des mesures mises en place lors des travaux, visant à minimiser l'érosion des rives et la coupe de végétation, à limiter les interventions sur le littoral et l'apport de sédiments dans un lac ou un cours d'eau ainsi qu'à prévenir toute contamination des eaux et toute détérioration du milieu;
- un rapport, fait par celui qui a réalisé les travaux ou par le professionnel qui en a supervisé les travaux, remis dans les 30 jours suivants la fin des travaux, attestant leur conformité aux normes du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

/DIANE AUBUT/
Mairesse

/JACQUES TAILLEFER/
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de présentation : 7 avril 2015
Adopté par le conseil municipal, le 4 mai 2015
Résolution numéro 2015-05-140
Avis public : 14 mai 2015
Entrée en vigueur : 14 mai 2015